

BULLETIN MENSUEL N° 7 - JUILLET-AOÛT 2013

ACTUALITES FISCALES

IMPOT SUR LES REVENUS : Vous avez reçu ou allez recevoir votre avis d'imposition 2013. Le montant doit correspondre à la simulation que votre comptable vous a remise ou expédiée. Cette année, on devrait recevoir un seul avis d'imposition regroupant l'impôt sur le revenu + la C. S. G. qui, rappelons-le, n'est pas un impôt mais une contribution sociale généralisée. Pour la bonne tenue de votre dossier, nous vous demandons de nous faire **PARVENIR UNE COPIE** du rôle d'imposition pour vérification de celui-ci et pour archivage.

BAUX

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION (I. C. C.) :

1^{er} trimestre 2013 : 1646 soit sur 1 an : + 1,79 % - sur 3 ans : + 9,15 % - sur 9 ans : + 34,37 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (I. L. C.) :

Indice moyen 1^{er} trimestre 2013 : 108,53 (+ 1,42 % sur 1 an)

INDICE DES BAUX D'HABITATION (PRIVE) :

2^{ème} trimestre 2013 : 124,44 (+ 1.20 %)

RAPPEL SUR LES DATES DE REVISION ET RENOUELEMENT DES BAUX :

La révision est triennale en matière de baux commerciaux et quelques fois annuelle comme en matière de baux d'habitation. Le renouvellement arrive au terme des 9 ans pour les baux commerciaux.

- Le bailleur doit proposer l'offre de renouvellement (pour une nouvelle période de 9 ans) au moins 6 mois avant l'échéance par acte d'huissier,
- Si le locataire ne reçoit pas cette offre, il doit de lui-même, après les 9 ans, demander le renouvellement à venir par acte d'huissier envoyé au bailleur. Passé le délai de 12 ans à partir du dernier renouvellement, il s'expose à un risque de déplaçonnement du loyer par le bailleur.

NOUVEAUTES FISCALES

FISCALITE DU PATRIMOINE : FUTUR REGIME D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES IMMOBILIERES : ENTREE EN VIGUEUR LE 1^{er} SEPTEMBRE 2013

La réforme prendra effet le **1^{er} septembre 2013** pour les cessions d'immeubles actuellement imposables, à savoir les résidences autres que la résidence principale des contribuables et les logements mis en location. Elle comprendra les changements suivants :

- Les abattements pour durée de détention seront plus réguliers et le délai pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu sera ramené de **30 à 22 ans**,
- L'exonération au titre des prélèvements sociaux interviendra de manière progressive chaque année et sera totale au bout de **30 ans**,
- Un abattement exceptionnel supplémentaire de **25 %** s'appliquera aux cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014,
- Les abattements pour durée de détention sur les terrains à bâtir seront supprimés.

ACTUALITES FISCALES

NOUVEAUTES FISCALES

ACTUALITES SOCIALES

NOUVEAUTES SOCIALES

ASTUCES DE GESTION

RECOMMANDATIONS EXPERT COMPTABLE

ANNONCES OFFICIEUSES DU GOUVERNEMENT

DATES IMPORTANTES

ACTUALITES SOCIALES

ACTUALITES
FISCALES

NOUVEAUTES
FISCALES

ACTUALITES
SOCIALES

NOUVEAUTES
SOCIALES

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT-COMPTABLE

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

DATES
IMPORTANTES

RESPONSABILITE PECUNIAIRE IMPOSSIBLE EN L'ABSENCE DE FAUTE LOURDE :

Il est interdit, dans le cadre du travail, d'appliquer aux salariés des retenues ou sanctions pécuniaires. Toute disposition contraire est réputée non écrite. A titre d'exemple, il est interdit à l'employeur de prélever sur le salaire ou sur le solde de tout compte d'un salarié : des amendes, des franchises d'assurances en cas d'accident.

ARRET DE TRAVAIL : Dans le cas d'un arrêt maternité, il est primordial de connaître la date du début du congé de maternité. Cette information doit vous être transmise par votre salariée. De plus, à la suite d'un congé maternité, bien souvent votre salariée désire bénéficier d'un congé parental. Celle-ci doit vous en informer 1 mois à l'avance. Par ailleurs, nous vous rappelons que votre salariée doit solder les congés payés de la période avant de prendre son congé parental, surtout si celui-ci doit durer jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

DEMISSION : Lors d'une démission, nous vous invitons à être vigilant sur les termes du courrier. Celui-ci ne doit invoquer aucun conflit entre le salarié et l'employeur. De plus, si votre salarié démissionnaire ne veut pas effectuer son préavis, il doit en faire mention explicitement dans son courrier et préciser qu'il ne recevra aucune rémunération afférente à la période de préavis non effectuée.

ADHESION AG2R POUR LES BOULANGERS PATISSIERS ET PATISSIERS PURS OU GPS

POUR LES HOTELS CAFES RESTAURANTS : Nous vous rappelons que tout nouveau salarié, ayant plus d'un mois d'ancienneté, doit transmettre à l'AG2R ou au GPS son bulletin d'affiliation joint à son contrat de travail établi par le service social, accompagné des justificatifs demandés. De plus, si le salarié est bénéficiaire de la CMU, son attestation correspondante devra nous être remise sans délai.

SMIC AU 01/07/2013 – Pas de changement par rapport au 1^{er} Janvier 2013, soit 9,43 €/heure (pour plus d'informations voir notre bulletin n° 11 de Décembre 2012)

PORTABILITE : Lorsque son employeur ne l'a pas informé, lors de la rupture de son contrat de travail, sur la portabilité de ses droits santé et prévoyance, l'ex-salarié peut toujours prétendre à des dommages et intérêts, éventuellement complétés par une indemnisation pour perte de chance.

LETTRE DE LICENCIEMENT : Même si la procédure de licenciement a été régulièrement menée par l'employeur, qui a convoqué le salarié et signé la lettre, l'expédition de cette lettre par une personne étrangère à l'entreprise (avocat, comptable), rend la procédure irrégulière.

CONGES PAYES : Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures permettant au salarié d'exercer son droit à congé et, en cas de litige, de justifier qu'il a bien satisfait aux obligations que la loi lui impose. Afin de se conformer aux exigences du droit communautaire, la chambre sociale de la Cour de Cassation revient sur sa jurisprudence en décidant qu'il appartient à l'employeur de prouver qu'il a bien mis le salarié en mesure de prendre ses congés payés.

Ces obligations consistent, d'une part, à informer les salariés de la période de prise de congés au moins deux mois avant l'ouverture de la période (C. trav. art. D 3141-5) ; d'autre part, à communiquer l'ordre des départs en congé à chaque salarié un mois avant son départ et à afficher cet ordre dans les locaux normalement accessibles aux salariés (C. trav. art. D 3141-6). Enfin, l'employeur doit s'assurer que le salarié est bien parti en congé (si le salarié devait être en congé et que vous constatez qu'il est toujours présent à son poste de travail).

L'employeur n'ayant pas respecté ces formalités n'aura pas mis le salarié en mesure de prendre ses congés. Il pourra donc être condamné à lui verser des dommages et intérêts. Il y échappera s'il peut établir qu'il a bien satisfait à ses obligations.

VISITE DE REPRISE OBLIGATOIRE : Nous vous rappelons que le salarié doit bénéficier d'un examen médical de reprise de son contrat de travail (celui-ci doit intervenir dans les 8 jours de sa reprise) dans les cas suivants :

- sans limitation de durée pour les absences consécutives à une maladie professionnelle ou à un congé de maternité,

- pour les absences d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

VISITE D'EMBAUCHE : Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. L'employeur doit être à l'initiative de la prise du rendez-vous

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-18 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L6511-1 du code des transports bénéficient de cet examen avant leur embauche.

CONSTATATION D'INAPTITUDE PHYSIQUE : Depuis le 1^{er} juillet 2012, le médecin du travail peut délivrer un avis d'inaptitude en un seul examen, non seulement en cas de danger immédiat (ce qui était déjà le cas) mais également lorsqu'un examen de pré-reprise aura eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.

NOUVEAUTES SOCIALES

Suppression du chômage partiel pour congés payés à compter du 1^{er} Juillet 2013 : Le décret du 26 juin 2013 a supprimé le dispositif permettant à certains salariés d'être indemnisés au titre du chômage partiel pendant la période de fermeture de l'entreprise pour congés payés.

Rappelons que le chômage partiel pour congés payés était une aide qui s'adressait exclusivement aux salariés : il permettait de les indemniser lorsqu'ils n'avaient pas acquis suffisamment de congés pendant la fermeture décidée par l'employeur.

Le déclenchement de cette procédure incombait à l'employeur qui, s'il s'en abstenait, devait indemniser les salariés qui auraient pu bénéficier du chômage partiel.

Taux de cotisation AGS : 0,30 % inchangé

Déclaration sociale nominative : délai de transmission des attestations CPAM et POLE EMPLOI :

L'arrêté du 2 juillet 2013 publié au Journal officiel du 10 juillet 2013 fixe à cinq jours ouvrés le délai dont disposent les employeurs qui utilisent la déclaration sociale nominative pour transmettre les événements liés à la fin du contrat de travail, à l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Notre cabinet utilise ce moyen de transmission. Merci de nous communiquer rapidement les informations afin que nous puissions respecter ce délai.

CUMUL EMPLOI RETRAITE : Le cumul emploi-retraite vous permet, si vous êtes déjà à la retraite, d'augmenter vos revenus en reprenant une activité professionnelle.

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle si vous avez obtenu vos retraites de bases et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers et des régimes des organisations internationales (il s'agit des retraites dont vous remplissez toutes les conditions d'attribution) :

- à partir de l'âge légal de départ à la retraite si vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein ou à partir de l'âge d'obtention du taux plein sans condition de durée d'assurance.

Vous avez une retraite anticipée (assuré handicapé ou carrière longue).

Si vous avez obtenu une retraite anticipée (assuré handicapé ou carrière longue) avant le 01/07/2011, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle, dans les mêmes conditions :

- à partir de 60 ans si vous réunissez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein ou à partir de 65 ans sans condition de durée d'assurance.

Si vous ne remplissez pas ces conditions.

- Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité professionnelle non salariée (artisans, commerçants et industriels, professions libérales, avocats, exploitants agricoles) ou relevant des régimes spéciaux,

- Les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général.

- Vous pouvez aussi reprendre une activité salariée immédiatement chez un autre employeur ou chez votre dernier employeur au plus tôt 6 mois après le point de départ de votre retraite. Mais votre retraite est payée

ACTUALITES
FISCALES

NOUVEAUTES
FISCALES

ACTUALITES
SOCIALES

NOUVEAUTES
SOCIALES

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT COMPTABLE

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

DATES
IMPORTANTES

à condition que le total de vos revenus d'activité et de vos retraites de salarié (bases et complémentaires) ne dépasse pas la moyenne de vos 3 derniers salaires. En cas de dépassement, votre retraite est suspendue durant votre période d'activité.

Le paiement reprend quand vous cessez cette activité ou dès qu'elle vous procure un revenu inférieur. N'oubliez pas d'en informer votre caisse de retraite.

ASTUCES DE GESTION

Vendez plus avec « gratuit ». Sur vos offres promotionnelles, ajoutez un élément « gratuit » en lieu et place d'une réduction identique pour « booster » vos ventes !

RECOMMANDATIONS EXPERT COMPTABLE

OUVERTURE D'UN P. E. A. : Il est conseillé d'ouvrir un P. E. A., même avec une somme modique, ce qui permet au bout de 8 ans de bénéficier d'un taux d'imposition très faible.

TERRASSES INTERDITES AUX FUMEURS : La terrasse d'un établissement accueillant du public constitue un lieu fermé et couvert ou s'impose l'interdiction totale de fumer dès lors qu'elle est close des trois côtés et munie seulement d'une aération partielle sous toiture (Arrêt rendu par la Cour de Cassation du 13 Juin 2013).

ANNONCES OFFICIEUSES DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER DU NOUVEAU REGIME DES PLUS-VALUES SUR TITRES

Dans le cadre du « choc de simplification », le gouvernement a annoncé une réforme du régime de taxation des plus-values sur titres des particuliers. Il serait proposé deux régimes : L'un général, dans lequel la plus-value serait diminuée d'un abattement pour durée de détention pouvant atteindre 65 %, l'autre en faveur des entrepreneurs, dans lequel cet abattement pourrait atteindre 85 %.

Quel que soit l'abattement applicable, toutes les plus-values seraient soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec suppression des régimes dérogatoires (taux de 19 % pour les entrepreneurs) et exonérations.

Le gouvernement vient de préciser que ces nouvelles règles devraient s'appliquer rétroactivement aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, pour éviter de pénaliser les personnes qui bénéficiaient d'une exonération sous l'ancien dispositif, les nouvelles mesures s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2014. Ainsi, lorsque les conditions en sont remplies, les cessions réalisées en 2013 par les dirigeants des PME partant à la retraite ou à l'intérieur du groupe familial ou encore portant sur des titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) continueraient d'être exonérées.

DATES IMPORTANTES

16 Septembre 2013 :

IMPOT SUR LE REVENU :

- 1.- Pour ceux qui sont mensualisés : nous envoyer copie de l'avis d'imposition pour vérification,
- 2.- Pour ceux qui sont au tiers : nous envoyer copie de l'avis d'imposition pour vérification avant le 10 septembre 2013, le solde étant à payer au 15 septembre 2013.

IMPOT SOCIETE : Téléversement obligatoire de l'acompte d'IS (si l'IS de référence excède 3.000 €) et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice. Ne pas oublier de nous faire parvenir le bordereau « avis d'acompte » que vous a adressé la Trésorerie, et ce, **au plus tard le 10 Septembre 2013.**

ACTUALITES
FISCALES

NOUVEAUTES
FISCALES

ACTUALITES
SOCIALES

NOUVEAUTES
SOCIALES

ASTUCES DE
GESTION

RECOMMANDATIONS
EXPERT COMPTABLE

ANNONCES
OFFICIEUSES DU
GOUVERNEMENT

DATES
IMPORTANTES

C. V. A. E. : Paiement d'un acompte égal à 50 % de la CVAE (si 3.000 €), calculé sur la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultats.

